

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du  
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour  
l'année 2023**

**A.Gt 19-01-2023**

**M.B. 07-04-2023**

**Ce texte est abrogé par l'AGCF du 21 décembre 2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 29 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 janvier 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 janvier 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2023, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 81.713 EUR ;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 72.131 EUR ;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 79.850 EUR ;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 99.883 EUR ;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 118.487 EUR ;

3) pour les directeurs et les directeurs-présidents : 108.623 EUR ;

4) a) pour les membres du personnel administratif : 60.869 EUR ;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 70.669 EUR.

**Article 2.** - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Bruxelles, le 19 janvier 2023.

---

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

Abrogé